

La Nation

Journal vaudois

JAA. 1000 Lausanne 1

Bimensuel hors-parti fondé en 1931, publié par la Ligue vaudoise
Le numéro: Fr. 3,50 Abonnement annuel: Fr. 77.-
Apprentis, étudiants: Fr. 33.- Compte postal 10-4772-4



L'initiative de la souveraineté

La souveraineté, c'est le droit du dernier mot. C'est notamment, pour un Etat, le droit et le devoir d'exercer une maîtrise jalouse sur le choix et le fonctionnement de ses institutions politiques et judiciaires. La souveraineté est mise en cause aujourd'hui.

Je ne parle pas de l'interdépendance entre les Etats, qui a toujours existé, même pour les plus puissants, et que la souveraineté permet de gérer sous forme de traités. Les obligations qui découlent de ces traités ne suppriment pas la souveraineté, elles en mettent simplement une partie en suspension. Ainsi, même si la Suisse est fortement dépendante de ses voisins, l'affirmation de sa souveraineté conserve tout son sens en ce qu'elle réserve l'avenir. Plier n'est pas rompre.

Ce qui est mis en cause aujourd'hui, c'est le principe même de la souveraineté, avec cette idée que certains principes universels du droit et de la morale, notamment formulés dans la Déclaration des droits de l'homme, lui sont supérieurs.

Cette séparation est une erreur fondamentale en ce que ces principes universels n'existent pas indépendamment des normes particulières du droit positif, mais seulement en composition avec elles. Ils sont comme l'âme humaine par rapport au corps. Ils sont l'âme du droit, à l'œuvre dans le corps du droit.

Cette séparation artificielle entre principes universels et lois particulières est contraire à la nature et à l'unité du droit. Elle pousse à unifier le droit au niveau mondial. L'unification se fera au détriment des souverainetés nationales, qui se verront réduites à l'exercice de quelques droits mineurs, accordés à bien plaisir pour des motifs pratiques.

L'unification est manifeste avec les «normes impératives du droit international», censées s'imposer à tous les Etats. C'est ce qu'on appelle le *ius cogens*, le droit contraignant. Cela concerne les délits d'Etat, si l'on ose dire, la torture, la piraterie, l'esclavage, le génocide, la guerre d'agression. Personne ne tient à contester la gravité de ces actes et, par conséquent, tout le monde est d'accord avec leur interdiction. Mais du même coup, on ouvre la porte au reste. Aujourd'hui déjà, la Convention de non-refoulement est en passe de devenir une norme impérative. On peut penser que la lutte contre la fraude fiscale en fondera une autre. Puis ce seront les procédures pénales, puis les délits individuels à forte connotation idéologique, comme le racisme. De fil en aiguille, tout y passera.

Le Tribunal fédéral a d'ores et déjà pris l'habitude de considérer le droit international, même non-impératif, comme supérieur à l'ordre juridique

suisse. Il se soumet par principe à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui ne cesse pourtant de s'étendre sans que nous ayons jamais un mot à dire sur cette extension.

Ce transfert de souveraineté pose aussi des problèmes d'application. Une disposition juridique n'a de sens que s'il existe un pouvoir apte à la faire respecter et à sanctionner celui, quel qu'il soit, qui la transgresse. Or, les organes internationaux, notamment l'ONU, censés jouer ce rôle sont impuissants face aux grands Etats. Les décisions des tribunaux pénaux internationaux (TPI) sont politiques plus que judiciaires, et vont généralement dans le sens de l'«ordre» mondial voulu par ces Etats.

On sait qu'il n'y aura jamais de TPI les mettant en cause, eux ou leurs alliés, un TPI Guantanamo (torture), par exemple, un TPI Irak ou Lybie (guerre d'agression), un TPI *Mundial* du Qatar (esclavagisme).

Concrètement, le droit international impératif, ou en voie de l'être, n'est rien d'autre que la liste des obligations imposées aux petits Etats, le mode d'emploi de leur assujettissement.

La vérité est que l'homme ne progresse pas sur le fond, que la psychologie des hommes d'Etat ne change pas, que les rapports de force continuent encore et toujours de diriger les relations internationales.

Il reste donc capital que les petits Etats affirment et fassent valoir leur souveraineté de toutes leurs forces et de toutes les manières.

La Suisse, traditionnellement neutre et méfiante à l'égard de tout droit prétendument supérieur, a perdu sa boussole politique au début des années nonante. On peut bien prendre des airs volonta-

ristes («la Suisse se profile enfin dans la cour des grands») ou pragmatiques («de toute façon, on y passera...»), ce ne sont que faiblesse et manque d'imagination. Et c'est dans le même esprit que les milieux officiels s'efforcent de réduire la portée de la démocratie directe, sous prétexte de la «dynamiser».

L'initiative de l'Union démocratique du centre, intitulée «Le droit suisse au lieu de juges étrangers», va à l'encontre de cette évolution mortifère. Nous avons décidé de la soutenir.

Son message est simple: la Constitution fédérale prime sur le droit international parce que la Suisse continue d'être un Etat souverain. Dès lors, la Confédération ne contracte aucune obligation qui contrevient à la Constitution. En cas de conflit entre nos obligations internationales actuelles et la Constitution, les premières doivent être adaptées ou, à défaut, dénoncées. Enfin, la Suisse ne sera tenue d'appliquer que les traités internationaux qui auront été soumis au référendum (lancé ou non).

La rédaction appelle une ou deux réserves. En particulier, la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 5 est légèrement tarabiscotée. La locution de «source suprême» est étrange et inusitée en droit constitutionnel suisse. Pour autant, cette phrase ne remet pas en cause les souverainetés cantonales. Elle affirme simplement la primauté de la Constitution en matière de droit fédéral.

Au fond, l'initiative ne propose rien de nouveau. Elle explicite simplement le principe de souveraineté, explicitation qui allait de soi il n'y a pas si longtemps. Une feuille de signatures est encartée dans le présent numéro de *La Nation*. Faites-en bon usage!

Olivier Delacrétaz

Initiative populaire fédérale «Le droit suisse au lieu de juges étrangers (initiative pour l'autodétermination)»

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1 et 4

- 1 Le droit est la base et la limite de l'activité de l'Etat. La Constitution fédérale est la source suprême du droit de la Confédération suisse.
- 4 La Confédération et les cantons respectent le droit international. La Constitution fédérale est placée au-dessus du droit international et prime sur celui-ci, sous réserve des règles impératives du droit international.

Art. 56a Obligations de droit international

- 1 La Confédération et les cantons ne contractent aucune obligation de droit international qui soit en conflit avec la Constitution fédérale.
- 2 En cas de conflit d'obligations, ils veillent à ce que les obligations de droit international soient adaptées aux dispositions constitutionnelles, au besoin en dénonçant les traités internationaux concernés.
- 3 Les règles impératives du droit international sont réservées.

Art. 190 Droit applicable

Le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et les traités internationaux dont l'arrêté d'approbation a été sujet ou soumis au référendum.

Art. 197, ch. 122

12. Disposition transitoire ad art. 5, al. 1 et 4 (Principes de l'activité de l'Etat régi par le droit), art. 56a (Obligations de droit international) et art. 190 (Droit applicable)

A compter de leur acceptation par le peuple et les cantons, les art. 5, al. 1 et 4, 56a et 190 s'appliquent à toutes les dispositions actuelles et futures de la Constitution fédérale et à toutes les obligations de droit international actuelles et futures de la Confédération et des cantons.

Luz, de *Charlie-Hebdo*, a déclaré qu'il était fatigué de Mahomet et qu'il ne le dessinerait plus (il n'a rien dit au sujet du Pape)



NON aux bourses fédérales

Le 14 juin 2015, le peuple et les cantons voteront sur l'initiative de l'Union des étudiants de Suisse (UNES) dite «Initiative sur les bourses d'études». Celle-ci veut attribuer à la Confédération la compétence de légiférer en matière d'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et autres institutions d'enseignement supérieur (formation tertiaire).

En l'état actuel, la compétence en matière de bourses d'étude est cantonale. Si la Confédération peut certes verser aux cantons de l'argent afin qu'ils délivrent eux-mêmes des bourses, Berne ne peut délimiter le cercle des bénéficiaires éventuels au-delà de la question de leur nationalité ou de leur capacité à terminer la formation envisagée.

Le 18 juin 2009, les directeurs cantonaux de l'instruction publique ont adopté le concordat intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'étude. Seize cantons en sont signataires. Ce concordat est le fruit d'un très long travail de négociations intercantionales. En vigueur depuis le 1^{er} mars 2013, il vise notamment à garantir le maintien du droit à la bourse malgré un éventuel changement de domicile. Il fixe en outre des conditions minimales d'obtention d'une bourse, ainsi que des tarifs standards. Les cantons signataires ont jusqu'en 2018 pour intégrer le concordat dans leur législation.

En centralisant, l'initiative de l'UNES propose une refonte complète du système. De plus, l'UNES ne règle pas la très importante question de la source de financement. La Constitution fédérale exige d'une autorité qu'elle assume elle-même les contributions qu'elle verse. Dans la mesure où les cantons devront assurer l'exécution des bourses fédérales, des flux financiers à la gestion kafkaïenne sont à prévoir.

L'adage « bon parce que centralisé » n'est pas valable.

Le but de l'initiative est explicitement de retirer aux cantons leur compétence en la matière. Au nom de l'égalité des chances, les différences de pratiques d'un canton à l'autre sont jugées inacceptables.

L'argument de l'efficacité est souvent opposé aux souverainetés cantonales. A y regarder de près, l'idée que la centralisation puisse résoudre par elle-même un problème relève de l'illogisme. Les auteurs de l'initiative souhaitent permettre au maximum d'étudiants de ne pas devoir financer eux-mêmes leurs études. Rien n'indique qu'une compétence fédérale assurera cette générosité. L'adage « bon parce que centralisé » n'est pas valable. Les élections prochaines semblent promettre une solide représentation bourgeoise aux Chambres. Il est peu probable que la

future majorité soit sensible à ces questions de bourses d'études.

A la générosité espérée correspond l'obsession égalitariste de l'UNES. Que celle-ci s'attaque au système du concordat est symptomatique: il n'a même pas encore fait ses preuves. Seize cantons – dont les cantons universitaires de Bâle, Vaud, Genève, Fribourg, Neuchâtel et Berne – sont parvenus à s'entendre. Les initiants n'en ont cure. Au même titre que la centralisation bénéficie chez eux d'une présomption d'efficacité, les cantons souffrent d'une présomption d'arbitraire et d'inégalité.

L'UNES écarte d'innombrables points de la réflexion. Les différences dans les régimes de bourses dépendent de la politique de formation que les cantons veulent bien mener. N'oublions pas qu'ils en seront eux-mêmes les principaux bénéficiaires, du tissu économique au monde la culture, et donc les responsables. De même, un régime des bourses s'inscrit dans un système général de soutien à la formation. Celui-ci fait intervenir des liens plus ou moins privilégiés avec le secteur privé, plusieurs contributions localisées et autres allocations, des prêts ou encore des frais d'écologie de niveaux variables. Ces derniers sont par ailleurs l'un des meilleurs soutiens aux études, une sorte de bourse à l'envers.

Laisser les cantons agir dans leur sphère d'influence, qu'ils connaissent dans le détail, est plus judicieux. Les réalités socio-économiques des cantons suisses divergent profondément. Que le

très traditionnel et très homogène canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures ne verse qu'une moyenne de 5573 francs par bourse n'a rien de scandaleux en soi. Ce jugement ne devrait d'ailleurs même pas nous appartenir.

Jugeant souvent un problème du seul point de vue helvétique, les centralisateurs proposent logiquement une solution helvétique. Ils oublient que la Suisse peut se permettre le luxe de soigner les détails institutionnels. Les cantons sont les orfèvres de cette politique de proximité. Il faut pour cela les voir comme des entités souveraines, pleinement libres et responsables. L'UNES – dont le point de vue pourrait très bien être européen – ne les voit guère plus que comme des districts administratifs. Aux organes cantonaux d'application s'ajoutera ainsi une enflure administrative fédérale de contrôle. La lourdeur et la lenteur s'additionneront à l'explosion des coûts. Le risque sera alors réel que moins de bourses soient délivrées, par souci de couvrir de nouveaux coûts, encore inexistantes aujourd'hui.

Cette initiative réduit à néant les longs efforts menés par plusieurs cantons. Elle renie sur la forme et sur le fond le rôle qu'ils jouent en matière de soutien à la formation – et pas uniquement dans le domaine de la formation supérieure en hautes-écoles. Parce qu'elle représente l'archétype d'une centralisation inutile et maladroite, nous voterons NON.

Félicien Monnier

Donnez-nous l'exemple !

Montrez-nous un exemple! demandent les écoliers quand une règle de grammaire les tourmente. Des adultes qui leur enjoignent de se comporter correctement, ils exigeraient aussi à bon droit: *donnez-nous l'exemple!*

Que les mailles du modèle social soient serrées ou lâches, tout observateur se rend compte que les règles de conduite que celui-là dispense sont des abstractions sans force. Il est sans doute possible d'étudier les normes sociales et d'en dire quelque chose de vrai, mais en tant que valeurs idéales, elles n'animent pas les personnes concrètes. Les normes ont besoin de s'incarner.

Pour avancer sur le chemin de la vie, pour y subsister, l'enfant comme l'adulte cherche des guides. Personne ne marche seul. Dès notre naissance, des proches nous montrent comment grandir. Si nous avons de la chance, nos parents nous éduquent. Les valeurs, les modèles et les principes n'existent que

par les personnes qui leur donnent chair, sinon ils resteraient des mots vides, des essences habitant un ciel inaccessible.

Dès la petite enfance, nous entendons ces mots: obéissance, attention, courage, responsabilité, autonomie. Nous en saisissons à peine le sens tant que nous n'avons pas vu des personnes obéissantes, attentives, courageuses, etc. Alors nous sommes éperonnés, certaines conduites nous semblent adéquates et nous les imitons. Plus la vertu à laquelle nous nous proposons de parvenir est élevée, plus nous recherchons avidement des personnes qui la pratiquent. Ainsi est-il ardu de croire si la Providence ne met pas sur notre chemin des croyants témoignant de leur foi plus par les actes que par des sermons clinquants, même si ceux-là sont souvent peu spectaculaires (car le *show* en cette matière repousse plus qu'il ne séduit).

Des personnes devenues des exemples vivants ont elles-mêmes imité les attitudes qu'elles avaient admirées chez autrui. Le commandant Hélié Denoix de Saint Marc¹, sorte de chevalier moderne, mentionne les nombreux exemples qui l'ont façonné, à commencer par celui de son père, puis ceux du mineur letton qui le sauva d'une mort certaine à Buchenwald, de militants communistes d'une droiture parfaite, d'un chef de réseau de la résistance à l'occupant, de multiples sous-officiers et officiers de la Légion, de partisans vietnamiens, etc.

La pratique de la vertu procède de l'admiration que l'on porte aux com-

portements vertueux. Quand nous évoquons les épisodes marquants de notre vie, quantité de personnes exemplaires assaillent notre mémoire. Notre père, un frère, un maître d'école, un médecin de famille, un patron, un commandant de compagnie, un joueur de foot, un entraîneur: les modèles sont plus nombreux que nous ne l'avons cru, notre vie en est tissée.

Les modèles corrompus comptent aussi, ceux qu'on a d'abord suivis et contre lesquels il a fallu se rebeller, ceux qui nous ont déçus (bien représentés dans l'officialité politique et militaire...), les histrions que Nietzsche appelle les «comédiens de leur idéal», les hypocrites. Que pensent les cyclistes juniors qui ont révééré un Lance Armstrong, tricheur dopé et pathétique? Peut-être faut-il que nos modèles aient quelques faiblesses pour que nous les imitions avec zèle? Ils ne sont pas des rivaux, même si nous finissons par les dépasser. La concurrence n'a pas de place ici.

La vie avançant, il est parfois recommandé de ne plus imiter personne, de devenir soi-même l'autorité devant laquelle autrui s'incline. Le moment

vient de «montrer l'exemple», d'exécuter les gestes que d'autres reproduisent. Cela vaut notamment pour les artistes qui commencent à manifester leur génie propre. Pissarro dit un jour à Matisse: «Travaillez, n'écoutez personne!».

Aucun soldat n'a montré du courage parce qu'un orateur de cantine a parlé de «volonté de défense» ou d'«amour de la patrie». Aucun citoyen n'a jamais défendu des libertés concrètes parce que les journaux ont vanté les «droits humains». Aucun artiste n'a peint un tableau convenable parce qu'il disposait du «manuel de la créativité». Le soldat a suivi son sergent parce qu'il avait confiance en lui. Un père s'est battu pour l'indépendance de son pays parce qu'il a imaginé sa femme et ses enfants réduits en esclavage. Le peintre a copié les maîtres anciens dans les musées.

Ce sont les exemples (et les contre-exemples) vivants qui les ont déterminés à agir.

Jacques Perrin

¹ Hélié de Saint Marc, *Mémoires*. Les Champs de braille, Perrin, tempus, 2002.

La Nation

Rédaction

Jean-Blaise Rochat / Cédric Cossy
CP 6724 1002 Lausanne

Tél. 021 312 19 14 (de 8h à 10h)
Fax 021 312 67 14

courrier@ligue-vaudoise.ch
www.ligue-vaudoise.ch

ICM Imprimerie Carrara Morges

Lex Weber: signez le référendum !

Comme nous l'avons promis dans notre édition du 17 avril dernier, nous soutenons le référendum récemment lancé contre la Lex Weber. Nous y

reviendrons dans notre prochaine édition, mais vous pouvez dans l'entretemps télécharger les liste de signatures sous: www.lexweber-non.ch

NON au diagnostic préimplantatoire

Un des quatre objets au menu des votations fédérales du 14 juin concerne la procréation médicalement assistée (PMA) et, en particulier, l'autorisation ou non du «diagnostic préimplantatoire» (DPI).

L'objet direct de la votation est une modification de seulement quelques mots à la dernière ligne de l'art. 119 al. 2 lettre c de la Constitution fédérale. Le texte actuel dispose: «(...) ne peuvent être développés hors du corps de la femme jusqu'au stade d'embryon que le nombre d'ovules humains pouvant être immédiatement implantés». La modification proposée prévoit quant à elle: «(...) ne peuvent être développés hors du corps de la femme jusqu'au stade d'embryon que le nombre d'ovules humains nécessaires à la procréation médicalement assistée». Soit le remplacement des quatre derniers mots par six autres mots.

Bien que cette modification de quelques mots ne soit déjà pas anodine en elle-même, l'objet indirect de la votation est bien plus vaste. En effet, si la modification constitutionnelle est approuvée, une refonte de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA), d'ores et déjà approuvée par le Parlement fédéral, entrera en vigueur, à moins que le référendum soit lancé contre elle. En revanche, si la modifica-

tion constitutionnelle est refusée, cette refonte de la LPMA passera à la trappe.

Avant de passer en revue les principales modifications apportées à la LPMA, il est nécessaire de rappeler les premières étapes de la conception. Tout commence par l'«imprégnation», c'est-à-dire la pénétration du spermatozoïde dans l'ovule. Il faut attendre une quinzaine d'heures pour que les noyaux de ces deux cellules fusionnent. Avant la fusion des noyaux, on parle d'«ovule imprégné»; à partir de la fusion des noyaux, on parle d'«embryon». La «migration» de l'embryon dans la trompe en direction de l'utérus dure environ cinq jours. Aux alentours du sixième jour intervient la «nidation» de l'embryon dans l'utérus.

Conformément à la Constitution, la loi actuelle dispose: «Ne peuvent être développés hors du corps de la femme jusqu'au stade d'embryon que le nombre d'ovules imprégnés nécessaire pour induire une grossesse durant un cycle de la femme; ce nombre ne peut être supérieur à trois.» (art. 17 al. 1 LPMA) Il est interdit de développer in vitro un embryon au-delà du stade propice à la nidation (al. 2). Il est également interdit de congeler des embryons (al. 3). La loi actuelle autorise la congélation d'ovules

imprégnés, mais seulement pour une durée de cinq ans (art. 16). Enfin, la loi actuelle prohibe le DPI: «Le prélèvement d'une ou plusieurs cellules sur un embryon in vitro et leur analyse sont interdits.» (art. 5 al. 3)

A l'origine, les techniques de PMA ont été développées pour résoudre certains problèmes de stérilité et permettre ainsi à certains couples qui en sont empêchés d'avoir des enfants. Puis, le développement du «génie génétique» a permis de trouver dans les gènes l'origine de certaines maladies.

Le but du DPI est de soumettre les embryons à un «contrôle de qualité» avant de les implanter dans le corps de la femme, pour éviter que se pose ultérieurement la délicate question de l'éventuel avortement d'un embryon «défectueux». Alors que le Conseil fédéral souhaitait réserver le recours au DPI aux couples dont l'un des membres se sait porteur d'une grave maladie héréditaire (entre 50 et 100 cas par année), le Parlement a choisi d'ouvrir le DPI à tous les couples qui recourent à la PMA (environ 6000 cas par année), même à ceux qui y recourent à cause d'un «simple» problème de stérilité, sans que l'un ou l'autre membre du couple ne soit porteur d'une grave maladie héréditaire. On peut parier que, à brève échéance, des couples qui n'ont ni problème de stérilité ni maladie héréditaire grave revendiqueront, au nom de l'égalité de traitement, le droit de recourir à la PMA et au DPI, dans le but de s'assurer que leur enfant sera «génétiquement correct».

Dans l'état actuel de la technique, pour qu'une PMA avec DPI ait des chances raisonnables de déboucher sur une naissance, il faut développer au moins une dizaine d'embryons in vitro. La nouvelle loi ferait donc sauter les principaux garde-fous contenus dans la loi actuelle:

- on pourrait développer in vitro jusqu'à douze embryons;
- les embryons pourraient être congelés;

– la durée de conservation serait allongée à dix ans.

Avec 6'000 traitements par année et une réglementation aussi laxiste, nous aurions rapidement en Suisse des dizaines de milliers d'embryons congelés, dont les neuf dixièmes seraient condamnés à une triste fin (art. 16 al. 4 de la nouvelle loi): soit leur destruction pure et simple, soit leur utilisation pour la recherche scientifique...

Au motif d'«épargner aux couples une décision difficile» (p. 12 de la brochure explicative du Conseil fédéral) – celle d'avorter ou non un embryon «défectueux» –, on donne à un scientifique dans son laboratoire le pouvoir de décider de la vie et de la mort des embryons: c'est lui qui va juger souverainement lesquels sont dignes de vivre, lesquels sont condamnés à la mort immédiate et lesquels obtiennent le sursis de la congélation.

En outre, le comité d'opposition interpartis à la modification constitutionnelle fait valoir l'argument suivant¹: «Aujourd'hui déjà, les parents sont soumis à une forte pression de justification lorsqu'ils refusent d'avoir recours à un examen prénatal ou refusent une interruption de grossesse malgré un embryon non conforme à la norme. [...] La seule mise à disposition de la procédure du DPI engendrera une pression sociale pour l'utiliser.» L'autorisation du DPI renforcerait à coup sûr la mentalité eugéniste de notre société.

Enfin, il faut le dire clairement: au lieu d'éliminer la maladie, le DPI élimine le malade. C'est donc le contraire même d'un acte médical.

Pour tous ces motifs, nous voterons NON au diagnostic préimplantatoire².

Denis Ramelet

¹ www.non-au-dpi.ch/argumentaire

² Pour de plus amples développements sur les enjeux éthiques du DPI, voir: François-Xavier Putallaz, «Les enjeux du diagnostic préimplantatoire», *Nova et Vetera*, n° 90/1, janvier-mars 2015, accessible en ligne: www.novaetvetera.ch/index.php/fr/la-revue/a-la-une/39-les-enjeux-du-diagnostic-preimplantatoire

Un vice de construction au PLR

Après la décision de la Banque nationale suisse d'abandonner le cours plancher du franc face à l'euro, le Parti libéral-radical suisse (PLR) a réagi en proposant un programme en dix-huit points destiné, non pas à dresser des barrières protectrices ou à accumuler les subventions, mais à renforcer la compétitivité de notre économie. Fort bien. Mais quelle mouche a piqué le PLR pour y faire figurer, au chapitre des allègements administratifs en faveur des entreprises, «l'uniformisation des normes de construction»? Deux mois plus tard, l'UDC et le PDC emboîtaient le pas au PLR dans leur plate-forme préélectorale tripartite, au titre du «paquet de mesures pour le renforcement de la place économique suisse» présenté le 27 mars.

Il y a sans doute beaucoup à dire, et un peu à redire, sur la complexité des normes de construction et sur les lourdeurs bureaucratiques. Mais en quoi la centralisation améliorerait-elle la situation? Il faudrait qu'une entreprise construise le même bâtiment dans deux cantons différents à peu près au même moment, dans des zones à peu près semblables, pour qu'elle ressent

un soulagement administratif. Sans quoi, puisqu'il y aura un architecte pour chaque projet, et que les architectes de chaque canton connaissent le droit de leur canton, les procédures ne seront en rien facilitées. D'ailleurs, beaucoup de normes techniques, édictées par la SIA, sont déjà valables dans la Suisse entière; il en va de même pour de nombreuses règles environnementales relevant du droit fédéral et pour les exigences de la CNA pour la sécurité.

Il doit y avoir, dans les têtes prétendument pensantes du PLR et chez les suiveurs de l'UDC et du PDC, des gens pour qui tout ce qui est multiple est forcément d'une inutile complication; ce qui les dispense de réfléchir. Ou alors – c'est une hypothèse encore plus absurde – peut-être estiment-ils que des normes fédérales seraient moins tatillonnes que la plupart des règles cantonales actuelles? Ces naïfs ne connaissent-ils pas l'Office fédéral du développement territorial et l'Office fédéral de l'environnement?

Une chose est sûre: les thèses en dix-huit points du PLR ne sont pas toutes solidement bâties.

J.-F. Cavin

Entretiens du mercredi

Ces entretiens ont lieu le mercredi à 20h00 dans nos locaux de la Place Grand-Saint-Jean 1 à Lausanne. Ils sont publics. L'entrée est gratuite.

27 mai: «Politique culturelle lausannoise. Entre expérimentation contemporaine et théâtre classique», avec Romain Miceli, metteur en scène et administrateur de l'école sociale de musique de Lausanne.

10 juin: «Le Conseil de la magistrature», avec Christophe Piguët, avocat et ancien bâtonnier.

Informations sur www.ligue-vaudoise.ch/mercredis

Juvenilia CXX

Quand on s'occupe d'une troupe de théâtre d'adolescents, une des tâches les plus ingrates est la gestion des accessoires et des costumes. Tout se perd, s'éparpille, se salit. Les vêtements gisent çà et là, dans la poussière des coulisses, froissés, décousus, déchirés, lacérés, tachés. Déprimant.

Lors des répétitions d'un spectacle récent, deux jeunes acteurs étaient habillés en gorilles avec des déguisements de carnaval achetés à prix réduit dans une grande surface pendant le Carême: des accessoires médiocres, mais qui faisaient leur effet comique. Ainsi vêtus, Johan et Carl évoquaient vaguement Tintin dans cette page célèbre et décriée d'une chasse à la gazelle au Congo.

A la fin de la première répétition dans ce nouveau costume, les deux garçons rendent leur costume de scène impeccablement plié, opération rendue malaisée par la taille de la combinaison, la qualité «torchon» du textile et le relief de la tête. Devant notre étonnement, ils donnent sobrement ces explications:

– A la maison, c'est moi qui fais le repassage. J'aime bien, j'écoute de la musique.

– Moi je fais ma lessive.

Cette dernière remarque laconique faite sur le ton de quelqu'un qui ne laisserait sous aucun prétexte le soin de laver son linge par d'autres mains que les siennes *propres*.

J.-B. Rochat

Votations fédérales du 14 juin: 4 X NON

NON à la réforme de la fiscalité successorale

Si vous avez une bonne mémoire, vous vous souvenez que notre journal a déjà consacré deux articles en 2011 à l'initiative évangélico-socialiste visant à introduire un impôt successoral fédéral¹.

Muni de 110'205 signatures valables, ce texte a été déposé en 2013 et il sera soumis au vote du peuple et des cantons le 14 juin 2015. Le Conseil fédéral et les Chambres recommandent de rejeter cette proposition, que nous qualifierons de dangereuse et mal ficelée.

Unité de la matière?

Le titre de l'initiative «imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS» prouve que l'on mélange deux notions qui n'ont pas grand-chose à voir: l'imposition des successions et le financement d'une assurance sociale.

A notre avis, le principe constitutionnel de l'unité de la matière² n'est pas respecté, et l'Assemblée fédérale aurait dû invalider ce texte. Dans son message, le Conseil fédéral n'a pas eu ce courage, se référant à un curieux adage, «*in dubio pro populo*»³.

Rétroactivité?

Les dispositions transitoires de l'initiative contiennent une phrase énigmatique: «Les donations sont imputées rétroactivement au legs à partir du 1^{er} janvier 2012.» En d'autres termes, si l'initiative venait à être acceptée, les

donations supérieures à fr. 20 000.–, valablement faites entre 2012 et 2015, seraient ajoutées à la masse successorale des successions ouvertes par la suite.

On peut parler de «triple imposition».

A notre connaissance, cette clause rétroactive serait une première dans la Constitution fédérale. Or, cette disposition bafoue les droits acquis et le principe de la bonne foi. Le Conseil fédéral la considère comme «problématique». A nos yeux, elle suffit à elle seule à rejeter l'ensemble du paquet.

Taxer les riches?

Selon M. Christian Levrat, président du Parti socialiste, «il y a une concentration malsaine de la fortune dans quelques mains»⁴. En réalité, le nombre d'assujettis à l'imposition selon l'initiative serait très élevé.

«Plusieurs millions» de francs à taxer selon le titre du texte, ce sont en fait deux millions d'après l'alinéa trois. Les biens seraient estimés à leur valeur vénale, et non pas à la valeur fiscale, plus basse. En outre, l'impôt ne serait pas calculé sur les parts revenant à chaque héritier, mais sur la masse successorale prise dans son ensemble. Le taux de l'impôt ne serait pas progressif, mais fixe, à hauteur de 20%.

Autrement dit, il ne s'agirait pas de taxer uniquement quelques riches

fortunés, mais de nombreux citoyens, y compris ceux issus de la «classe moyenne». Enfin, il faut rappeler que les héritages sont constitués de biens qui ont déjà été imposés au titre de l'impôt sur le revenu et à celui sur la fortune. On peut parler de «triple imposition».

La souveraineté fiscale des cantons

Même s'il existe une harmonisation formelle de certains impôts cantonaux, et si la Confédération prélève de – trop – nombreux impôts, les cantons suisses disposent encore aujourd'hui de larges compétences dans le domaine fiscal. L'acceptation de l'initiative serait un pas fatal vers la centralisation, comme le relève à juste titre le message du Conseil fédéral:

En vertu de l'art. 3 Cst, les cantons sont souverains et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération. Ils détiennent donc la souveraineté fiscale dans la mesure où elle n'a pas été déléguée à la Confédération. La compétence de prélever un impôt sur les successions et les donations appartient traditionnellement aux cantons. [...] Ce transfert de compé-

*tence et l'opposition résolue des cantons contre la perte de cette compétence sont les raisons capitales qui s'opposent à l'institution d'un impôt fédéral sur les successions et donations.*⁵

On ne saurait mieux dire.

Conclusions

Si le texte soumis au vote du peuple et des cantons venait à être accepté, on peut d'ores et déjà prévoir une rude bataille à propos de la loi d'application (l'initiative prévoit notamment l'exonération du conjoint survivant et des réductions limitées pour la transmission des entreprises).

Mal rédigée, contraire aux principes de l'unité de la matière et de non-rétroactivité, trompeuse, l'initiative pour un impôt successoral fédéral porterait une grave atteinte aux droits des héritiers et à la souveraineté des cantons. Elle doit être rejetée le plus nettement possible. Votez et faites voter NON le 14 juin prochain.

Antoine Rochat

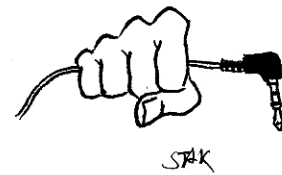
¹ La Nation n° 1924 du 23 septembre 2011 et n° 1926 du 21 octobre 2011.

² Art. 139 al. 3 Cst. féd.

³ FF 2014 p. 128.

⁴ 24 heures du 18 avril 2015.

⁵ FF 2014 p. 140.



La bonne tablette et la mauvaise tablette

«Anastase: le tour de magie». C'est le titre d'une petite vidéo de prévention publiée sur internet par la police de Lausanne. On y voit un jeune qui marche dans la rue, concentré sur son smartphone, écouteurs sur les oreilles, et qui se fait renverser par une voiture qu'il n'avait pas vue arriver.

LE COIN DU RONCHON

Mettre en garde ceux qui ne sont pas attentifs à ce qu'ils font? C'est hautement souhaitable. Cependant, nous ne croyons pas un seul instant que les autorités vont s'en tenir à la seule prévention. Les statistiques présentées en marge de cette vidéo sont destinées à nous convaincre que le problème est grave: «En 2013, en Suisse, 1100 personnes ont été grièvement blessées ou tuées en raison de l'inattention. En 2013, la distraction était à l'origine d'un accident grave sur quatre. 66% des piétons reconnaissent qu'ils téléphonent ou écoutent de la musique pendant leurs déplacements à pied. L'utilisation du smartphone par des piétons, en milieu urbain, est source de nombreux accidents. Les cas liés à la distraction touchent de plus en plus les jeunes usagers de la route, qui sont très nombreux à écouter de la musique, surfer ou chatter depuis leur portable.»

Nous n'aurons donc pas à attendre longtemps avant que l'Etat nous explique qu'il est nécessaire de légifé-

rer. D'ailleurs, il y a quelques années, l'idée d'interdire l'usage du téléphone en marchant apparaissait comme un gag. Aujourd'hui, on en discute sérieusement.

Nous avons écrit ici même, le 8 février 2002, peut-être de manière prémonitrice, à propos de la sécurité routière: «Après les phares obligatoires, il y aura le gyrophare obligatoire, la sirène à deux tons obligatoire, les vitres blindées obligatoires et peut-être les combinaisons ignifugées obligatoires. Après le blocage automatique de la vitesse, on introduira le maintien automatique des distances, puis la direction automatique du volant, et finalement tous les véhicules seront automatiquement téléguidés depuis une centrale mondiale. Lorsqu'on en aura fini avec les automobilistes, on entreprendra d'équiper les piétons...» Aujourd'hui, nous n'en sommes plus très loin.

Au milieu de cet univers concentrationnaire dans lequel on veut nous enfermer pour notre bien, il reste heureusement quelques occasions de sourire, voire de rigoler franchement lorsque les experts de la prévention se prennent les pieds dans leur propre barbe! En dessous de cette fameuse vidéo destinée à dissuader les ados de courir les rues le nez sur leurs tablettes électroniques, on peut en effet lire: «Participe au sondage du Bureau de prévention des accidents et gagne l'un des 5 iPad Mini en jeu!»

T'es jeune et tu ne tchattes pas sur l'appli du BPA quand tu traverses? Non mais allo, quoi!

Et l'homme devint femme

Or Dieu dit: «Que la lumière soit faite, et la lumière fut faite.» Au troisième verset de Genèse 1, Dieu exerce sa toute-puissance. Il lui suffit de nommer une chose pour la faire exister. Depuis toujours, l'homme cherche à s'attribuer ce pouvoir, en vain. Bien qu'il soit juste capable de voiler la réalité par des artifices rhétoriques, il s'obstine à s'enivrer de la magie du verbe.

Libération du 19 mars 2015 nous apprend par la plume de Michael Cunningham qu'un conseiller municipal new yorkais se bat pour que sa ville soit la première au monde à donner à ses citoyens le droit de choisir son genre. On pourrait par exemple naître homme biologique et se déclarer femme à l'état civil sans qu'il soit besoin de s'infliger un traitement hormonal puis une opération visant à transformer les organes sexuels.

On ne change pas de sexe. On ne peut pas renaître avec une autre dotation chromosomique. Certains hommes qui se sentent femme au plus profond d'eux-mêmes (ou l'inverse) l'ont compris. Avec les hormones et les opérations, on ne change que d'apparence. Aussi ces personnes s'imaginent-elles, pour soulager leur souffrance, qu'il leur suffit de se déclarer homme ou femme pour l'être, en dépit de l'image qu'elles offrent au public. Cunningham conclut son article en rapportant la réponse d'une amie enceinte à qui il a demandé si elle connaît déjà le sexe de son futur enfant. Tu sais, dit-elle, on ne le saura pas vraiment avant ses dix-huit ans. Ravi de cette déclaration, Cunningham lève son verre au meilleur des mondes...

Prétendre gouverner l'univers par les mots n'est pas l'apanage des liber-

taires sexuels. Certains médiatiques adorent s'en donner l'illusion. Quand il est question d'un attentat suicide ou d'une dispute conjugale qui tourne mal, et que les membres d'une certaine communauté sont impliqués dans ces affaires, on nous dit par exemple que le Danois Karim s'est récemment «radicalisé» («ce n'est pas le Karim que nous avons connu», affirment les habitants du «quartier populaire» de la capitale danoise où Karim résidait). Quant à l'Alsacien Ibrahim, on apprend que sa femme portait la burqa et qu'il est lié à un imam de tendance «dure».

Karim n'est pas danois, ni Ibrahim alsacien, mais dans la société multiculturelle, il va de soi que tout individu devient citoyen du pays où il s'installe, un citoyen de papier certes, comme on l'a justement dit, quoique le passeport ne soit pas nécessaire. On a bien le droit d'être danois ou alsacien si on le désire, même sans papiers...

L'inflation du langage épique est une autre manière de forcer la réalité à se plier à l'idéologie. Ainsi un journaliste sportif, voulant prouver qu'il est à la pointe d'un combat «sociétal», nomme-t-il les membres de l'équipe suisse féminine de curling, vainqueurs des championnats du monde 2015, les dignes *successesuses* de celles de 2014, 2012, 1983 et 1979, qui ont remporté la même compétition ces années-là.

Veut-on que les femmes soient enfin en tous points les égales des hommes? Faut-il qu'un Tunisien devienne tout à coup suédois? Un homme doit-il se transformer en femme? On prononce les mots magiques et le tour est joué.

J. P.